

**N° 2025 DSATM 575****PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT LORS DU MARCHÉ DE NOËL DE LA PORTE DE PARIS****MERCREDI 17 DÉCEMBRE 2025**

**Le** Maire de la ville d'Auxerre,

**Vu** les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles R1334-30 à 37 du Code de la santé publique, notamment l'article R 1334-33,

**Vu** l'arrêté municipal général de circulation en date du 04 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

**Vu** l'arrêté n° DDAS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage,

**Vu** le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés, codifié aux articles R 1336-1 à R 1336-3 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

**Vu** la demande en date du 18 novembre 2025 du collectif Porte de Paris, représenté par Monsieur Laurent Giboin, sollicitant, l'autorisation d'organiser « le Marché de Noël de la porte de Paris », rue Dampierre à Auxerre, le mercredi 17 décembre 2025,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'effectuer des modifications tant sur les interruptions du trafic routiers, les interdictions de stationner et l'occupation temporaire du domaine public à Auxerre, il convient de prendre des mesures de sécurité appropriées portant principalement sur la circulation et la sécurisation de la manifestation, afin de préserver la sécurité des participants et du public.

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le collectif Porte de Paris, représenté par Monsieur Laurent Giboin est autorisé à organiser « Le Marché de Noël de la Porte de Paris »,

**Le mercredi 17 décembre 2025, de 11 h 00 à 20 h 00.**

**Article 2** : À l'occasion du marché de Noël, le collectif « Porte de Paris » est autorisé à occuper le domaine public, rue Dampierre, dans sa partie comprise entre la rue d'Orbandelle et la rue de Paris, ainsi que dans la cour de l'école primaire de Paris,

- 12 barrières,
- 2 panneaux stationnement interdit,
- 30 chaises d'extérieur en fer,

- 30 tables d'extérieur en bois,
- 12 vitabris 3m x 3m,
- 1 conteneur 660 litres – ordures ménagères,
- 3 portes-sac.

**Le mercredi 17 décembre 2025, de 07 h 00 à 22 h 00**

**Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant :**

- sur les 2 places de parking, 47 de la rue Dampierre,
- dans la rue Dampierre, entre la rue d'Orbandelle et la rue de Paris,
- sur les place de parking de la MGEN et de l'agence intérimaire Temporis,

**Le mercredi 17 décembre 2025, de 06 h 00 à 22 h 00.**

**Article 3 : La circulation est interdite :**

- rue Dampierre, dans sa partie basse, entre l'intersection avec la rue du 4 septembre et l'intersection avec la rue de Paris,

**Le mercredi 17 décembre 2025, de 06 h 00 à 22 h 00.**

**Article 4 : La sécurité**

Afin de sécuriser le marché de Noël, 12 barrières simples, 1 véhicule, sont installés aux intersections des voies suivantes :

- des barrières et 1 véhicule de l'organisateur à l'intersection de la rue Dampierre et la rue du 4 septembre,
- des barrières à l'intersection de la rue Dampierre et la rue de Paris,

**Le mercredi 17 décembre 2025, de 06 h 00 à 22 h 00.**

**Article 5** : L'accès à ces zones réglementées est autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

**Article 6** : L'organisateur est seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Il doit être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

**Article 7 : Mise en place du dispositif**

Les barrières et les panneaux de signalisation matérialisant les dispositions énoncées dans le présent arrêté sont livrés par les services techniques municipaux au plus tôt 5 jours avant la manifestation, et retirés au plus tard 5 jours après la manifestation. La mise en place du barrièrage est assurée par l'organisateur.

**Article 8** : Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du Code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 9** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Le collectif Porte de Paris,
- Préfecture de l'Yonne, SIDPC,
- Cabinet de Monsieur le Maire d'Auxerre,
- Directeur interdépartemental de la Police Nationale,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Les Services de la Ville d'Auxerre,
- Représentant des taxis d'Auxerre,
- KEOLIS,
- Office du Tourisme.

Fait à Auxerre,  
l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité  
et de la sécurité,

**signé électroniquement**

Monsieur Sébastien Dolozilek.